

#### 4.1.1.1.

### **Règlement sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

du 7 septembre 2006

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 12 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des  
diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la re-  
connaissance des diplômes)<sup>1</sup>,

arrête:

#### *Art. 1 Champ d'application*

Le présent règlement fixe les montants des taxes ou émolu-  
ments perçus pour les travaux accomplis et les décisions prises  
par le Secrétariat général de la CDIP et la Commission de  
recours CDIP/CDS dans le cadre de la reconnaissance ulté-  
rieure des diplômes d'enseignement suisses et de l'application  
de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes, et en  
particulier dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de  
fin d'études étrangers et de la déclaration obligatoire des qua-  
lifications professionnelles, conformément au règlement concer-  
nant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers<sup>2,3</sup>.

---

<sup>1</sup> Accord sur la reconnaissance des diplômes: Recueil des bases légales de la  
CDIP, chiffre 4.1./RS 413.21

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.2.3.1.

<sup>3</sup> Modification du 15 janvier 2014; entrée en vigueur immédiatement

Art. 2 Montants des taxes ou émoluments

<sup>1</sup>Les montants des taxes ou émoluments sont les suivants:

- |                                 |   |              |
|---------------------------------|---|--------------|
| 1. <sup>4</sup>                 | Taxe pour la reconnaissance ultérieure d'un diplôme de fin d'études suisse  | CHF 150.--   |
| 2. <sup>5</sup>                 | a. Taxe pour l'examen d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un Etat membre de l'UE/AELE  | CHF 800.--   |
|                                 | b. Taxe pour l'examen d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un Etat tiers  | CHF 1'000.-- |
| 3.                              | Taxe pour l'établissement d'attestations à l'intention de personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études suisse et souhaitant travailler à l'étranger  | CHF 100.--   |
| 3 <sup>bis</sup> . <sup>6</sup> | Taxe pour la vérification de l'habilitation professionnelle ou de l'autorisation d'exercer dans le cadre de l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles   | CHF 200.--   |
| 4.                              | a. Décisions de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS relativement aux diplômes étrangers, en vertu du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, et relativement à la reconnaissance a posteriori de diplômes suisse <sup>7</sup> | CHF 1'000.-- |
|                                 | b. Si la procédure de recours conformément à la let. a s'avère particulièrement longue et délicate, le montant de la taxe ou des émoluments peut être augmenté en conséquence,  |              |

---

<sup>4</sup> Modification du 11 septembre 2014; entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2014

<sup>5</sup> Modification du 11 septembre 2014; entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2014

<sup>6</sup> Modification du 11 septembre 2014; entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2014

<sup>7</sup> Modification du 10 septembre 2009; entrée en vigueur immédiatement

	mais tout au plus jusqu'à concurrence de <sup>8</sup>	CHF 2'000.--
5.	Communication de renseignements par écrit requérant un investissement de temps important	CHF 100.-- à CHF 300.--

<sup>2</sup>Les taxes selon ch. 1, 2, 3 et 3<sup>bis</sup> sont à régler d'avance.<sup>9</sup>

<sup>3</sup>Pour les procédures de recours selon ch. 4, il peut être demandé une avance sur frais appropriée.

#### *Art. 3 Exemption de taxes ou émoluments*

L'autorité décisionnelle peut accorder une exemption partielle ou totale de taxes ou émoluments si l'obligation de paiement doit conduire à un manque d'équité ou si d'autres raisons particulières le justifient.

#### *Art. 4 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la version révisée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Berne, le 7 septembre 2006

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl

---

<sup>8</sup> Modification du 10 septembre 2009; entrée en vigueur immédiatement

<sup>9</sup> Modification du 15 janvier 2014; entrée en vigueur immédiatement